

(Cour de Révision). 20. Que le locataire dont l'action pour loyers contre son sous-locataire est renvoyée pour les raisons susdites, a droit d'appeler son locateur principal en garantie, pour le montant de loyers qu'il est appelé à lui payer en sus de ce qu'il reçoit de son sous-locataire, mais qu'il n'a aucun recours en garantie si le loyer du sous-locataire est plus élevé que le loyer principal et couvre ainsi la réduction de loyer obtenue par le sous-locataire.

Code civil, article 1618.

Le demandeur réclame \$210, loyer d'un logement, en vertu d'un bail authentique.

Les défendeurs ont plaidé à cette action et demandé le renvoi de l'action en alléguant principalement que le toit avait toujours été en mauvais ordre et faisait abondamment de l'eau; qu'au commencement de l'été 1908, le voisin avait démoli le mur d'un pignon de la maison afin de le reconstruire; que cette démolition et cette reconstruction ont été la cause que le logement a été mis à découvert, a été rempli de poussière et de chaux vu que les ouvriers y ont constamment travaillé; que le logement a été rapetissé de six pouces et qu'on y a enlevé les water-closets et le bain; de sorte que ce logement est devenu inhabitable, et le sous-locataire du défendeur, Charles Hébert, a dû quitter les lieux et a souffert des dommages considérables. Le demandeur intenta, sans délai, son action en garantie contre les défendeurs en garantie. Ces derniers n'ayant pas pris le fait et cause du demandeur, celui-ci répondit à la défense sur les deux points, savoir, pour le toit et pour le mur, sur lesquels il s'en était rapporté à justice dans sa réponse spéciale.

Le demandeur après avoir lié contestation répondit:

10. *Quant au mur.* — Que ce mur était mitoyen et que, en le démolissant pour le reconstruire, le propriétaire voisin n'avait fait qu'exercer son droit; que durant ces travaux, savoir, du 22 août au 22 octobre 1908, les défendeurs et leurs sous-locataires ne se sont pas plaint; qu'au con-